



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-19

Portant réglementation d'un tir d'artifice
de divertissement

Terrain communal, 50 route des Tonnets

Le Maire de la commune de JAILLANS (Drôme)

Vu la requête de FOUQUET Sylvain, représentant la SAS SPARKLIGHT, en date du 14 février 2025,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL SPARKLIGHT est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4, T1 et T2, le samedi 22 mars 2025, à partir de 22h30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur FOUQUET Sylvain qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur FOUQUET Sylvain, dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur FOUQUET Sylvain, M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 17/2/2025

Le Maire,

Jean-Noël FOURNAT

